

GE_GERICHTE ATA/177/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_177_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/177/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/177/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Le requérant ne fournit à cet égard, pour étayer ses allégations, que les conseils aux voyageurs publiés par le département fédéral des affaires étrangères. Il tombe toutefois sous le sens que les risques encourus par un ressortissant suisse ne sont pas les mêmes que ceux encourus par un national. À cet égard, il ressort de la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral que ni le Mali (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4207/2019 du 9 septembre 2019) ni la République de Guinée (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-2710/2018 du 4 décembre 2019 consid. 6.2 ; E-7448/2018 du 2 décembre 2019 consid. 8.4.1, et E-6969/2017 du 15 novembre 2019) ne se trouvent en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, si bien que les renvois peuvent y être exécutés. Le requérant ne donne du reste aucun élément concret faisant penser qu'il pourrait risquer pour sa vie au Mali, pays dont il dit être originaire.

c. Quant à un éventuel renvoi en Espagne, le requérant perd de vue qu'un tel choix ne serait possible que s'il avait la possibilité de s'y rendre légalement. Or il n'a aucunement prouvé ses allégations quant à la détention d'un titre de séjour dans ce pays, si bien qu'il ne peut prétendre à y être renvoyé, étant rappelé que c'est en raison de son départ dans la clandestinité que le renvoi en Espagne initialement prévu n'a pu avoir lieu.

d. Concernant l'art. 80 al. 6 let. a LEI, il n'existe en l'état pas d'impossibilité à l'exécution du renvoi. Cette dernière est seulement retardée en raison des démarches nécessaires à l'identification de la nationalité réelle de l'intéressé et à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

- 10/11 - A/320/2020

e. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, on ne voit pas quelle mesure moins incisive qu'une détention administrative pourrait permettre de garantir que le requérant prêtera son concours à l'exécution de son renvoi le moment venu et que celle-ci pourra effectivement être réalisée. En effet, sans attaches, ni moyens de subsistance en Suisse, le requérant a clairement, y compris par les écritures de son avocat, fait part de son opposition à son retour dans son pays d'origine, qu'il s'agisse de la Guinée ou du Mali.

f. Enfin, l'examen auquel a procédé le TAPI sous l'angle du principe de la célérité se rapporte vraisemblablement à un autre dossier, et n'est donc pas pertinent. Quoi qu'il en soit, le requérant ne conteste pas cet aspect du dossier, et ce à juste titre, car dans la mesure où il prétend encore – depuis le 18 juin 2019 et contrairement à ce qu'il avait affirmé préalablement depuis 2010 – être originaire du Mali, il ne saurait en effet plaider que l'examen de son identité nationale par les autorités maliennes, prévu pour le mois de mars 2020, serait trop éloigné dans le temps. C'est du reste en fonction du résultat de cette audition centralisée – à laquelle il doit être soumis pour établir de manière la plus complète

et précise possible de quel pays il est bien originaire, et non seulement par acquit de conscience – que pourra être le cas échéant évaluée la proportionnalité d'une poursuite de la détention administrative jusqu'à la tenue à la fin de l'automne 2020 de la prochaine audition centralisée guinéenne.

Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit, et le recours sera rejeté. 9)

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.